

ARRETE N°CIRC-2023-002
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

RUE DES AJONCS – IMP DES CEDRES – CITE LA MALANDRIE - LES ACHARDS

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.17 à R411.18; R411.21.1, R 411.25 à R 411.28;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
Considérant la demande en date du 02/01 de AREHA 4 Avenue des Frères Lumières 44810 HERIC ;
Considérant que des travaux de de réhabilitation des réseaux eaux usées doivent avoir lieu rue des Ajoncs, Impasse des Cèdres et Cité la Malandrie - LES ACHARDS, il convient par mesure de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement

RUE DES AJONCS – IMP DES CEDRES – CITE LA MALANDRIE - LES ACHARDS

ARRETE

Article 1 :

Du 23 janvier au 10 février 2023:

RUE DES AJONCS :

- route barrée et alternée sur une file et réglementée par signaux manuels ou panneaux B15-C18 ;

IMPASSE DES CEDRES ET CITE LA MALANDRIE :

- route barrée

- l'accès sera autorisé aux riverains et aux services de secours ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 50 ml de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés aux travaux :

RUE DES AJONCS – IMP DES CEDRES – CITE LA MALANDRIE - LES ACHARDS

Article 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de AREHA.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la Commune des ACHARDS, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Achards, La Directrice Générale des Services de la commune sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à AREHA.

A Les Achards, le 04/01/2023

Le Maire,

Michel VALLA.

